

L'ESPRIT  
CREUSE

Charte d'utilisation de la marque collective  
« L'Esprit Creuse »

## Préambule

Le Département de la Creuse s'est engagé, aux côtés de plusieurs intercommunalités creusoises, dans la réponse à l'Appel à projets « Accueillir en Massif central », afin de soutenir les **dynamiques de reconquête démographique** sur l'ensemble du territoire.

Lauréat depuis le mois de juillet 2019, le Département a engagé le programme d'actions envisagé dans le cadre de cette candidature visant à déployer des actions de communication, de promotion territoriale et de prospection à travers le développement de la culture de l'Accueil et **la définition d'une stratégie partagée de l'attractivité et la mise en œuvre d'une démarche globale de marketing territorial.**

Cette dernière démarche a également été inscrite au titre des objectifs du Plan Particulier pour la Creuse (PPC) signé en avril 2019 et est portée par l'ensemble des acteurs publics et privés du territoire (Préfecture de la Creuse, Conseil départemental de la Creuse, EPCI, Communes, Chambres consulaires, Fédérations professionnelles etc.)

Avec la marque « L'Esprit Creuse », la Creuse sera un territoire qui « connecte et re-connecte ».

L'enjeu de la marque « L'Esprit Creuse » est de révéler la fierté d'appartenance des habitants, de fédérer tous les acteurs intéressés autour de la marque, d'en développer une image forte et de faire rayonner sa notoriété au niveau national voire international.

La marque collective « L'Esprit Creuse » a été créée afin d'être complémentaire avec l'identité de chaque acteur utile au territoire, qu'il soit public ou privé, pour les fédérer autour de valeurs collectives communes telles que l'authenticité, l'hospitalité ou encore la solidarité.

## ARTICLE 1 : DEFINITIONS

**1.1 Par « marque »,** on entend la marque collective (au sens des articles L.715-6 à L.715-10 du code de la propriété intellectuelle) semi-figurative « L'Esprit Creuse », dont la demande d'enregistrement a été déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par le Département de la Creuse le 02 Novembre 2021, sous le numéro DEM-000892547, pour désigner les produits (à l'exclusion des produits physiques commerciaux) et les services des classes °35, 38, 39, 41 et 43 (voir annexe 1).

**1.2 Par « règlement d'usage »,** on entend le présent règlement d'usage de la marque adopté par délibération de la commission permanente du 25 mars 2022 et publié au bulletin officiel de la propriété intellectuelle, ainsi que ses annexes.

Par « Creuse » on entend la zone géographique du département de la Creuse (23).

**1.3 Par « titulaire », on entend** le Département de la Creuse, **collectivité territoriale**, propriétaire exclusif de la marque, représenté par sa Présidente.

**1.4 Par « le bénéficiaire », on entend toute personne physique ou morale autorisée à utiliser la marque dans les conditions posées par le règlement d'usage.**

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation de la marque pour les catégories de produits (à l'exclusion des produits physiques commerciaux) et services pour lesquels elle a été déposée (cf : annexe 1).

Tout usage de la marque vaut acceptation formelle des dispositions du présent règlement d'usage.

Seul le bénéficiaire peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

## **ARTICLE 3 : PROPRIETE DE LA MARQUE**

Le bénéficiaire reconnaît que le titulaire est pleinement propriétaire de la marque.

L'autorisation d'usage de la marque en vertu du règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la marque.

## **ARTICLE 4 : BENEFICIAIRE DE LA PROPRIETE DE LA MARQUE**

### **4-1 Conditions relatives au bénéficiaire :**

L'usage de la marque est ouvert à toute personne physique ou morale, souhaitant s'inscrire dans la démarche commune « L'Esprit Creuse ».

La marque peut être utilisée par tous ceux qui souhaitent :

- Revendiquer leur attachement à la Creuse
- S'engager pour l'avenir du territoire Creuse,
- Participer à l'attractivité, au rayonnement, à la promotion et à la valorisation de la Creuse,
- Développer la notoriété de la Creuse.

Le titulaire de la marque se réserve le droit de refuser l'usage de la marque « L'Esprit Creuse » s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, incluant le risque d'association avec la marque « L'Esprit Creuse » à des fins commerciales. Ainsi, l'usage de la marque à des fins commerciale n'est pas autorisé. De plus, la marque est non cessible à un tiers non déclaré.

### **Eligibilité des bénéficiaires :**

- **4.1.1 - Sont bénéficiaires - de droit** - toutes les personnes morales de droit public en Creuse, et de droit privé ayant des missions de service public (assimilées : associations ou organismes parapublics).
- **4.1.2 - Sont bénéficiaires, par déclaration** (en ligne, sur le site dédié) : les personnes physiques ou morales qui déclarent promouvoir des valeurs d'authenticité, d'hospitalité et/ou de solidarité en lien avec le territoire creusois, son histoire, ses savoir-faire et sa culture et qui justifient d'un domicile, d'un siège social, d'une résidence ou d'un établissement en Creuse,

- **4.1.3 - Sont bénéficiaires, sur autorisation** (en ligne, sur le site dédié) : les personnes physiques ou morales qui déclarent promouvoir des valeurs d'authenticité, d'hospitalité et/ou de solidarité, et qui développent un projet, une œuvre, un produit (hors produits commerciaux) ou un service qui présente un lien avec le territoire creusois, son histoire, ses savoir-faire ou sa culture.

#### **4-2 Procédure de déclaration et d'autorisation du droit d'usage :**

Le bénéficiaire qui répond aux conditions énoncées point 4.1.2 ou 4.1.3 et qui souhaite apposer la marque directement sur un produit (à l'exclusion des produits physiques commerciaux) ou service doit, au préalable, en faire la demande au moyen du formulaire dédié (déclaration ou d'autorisation d'usage de la marque) disponible en ligne sur [www.esprit-creuse](http://www.esprit-creuse) , et accepter le présent règlement d'usage de la marque.

Après déclaration sur l'honneur en ligne :

- Pour les bénéficiaires concernés par les conditions de déclaration (4.1.2) : ils deviennent bénéficiaires « automatiquement » dès la déclaration faite en ligne,
- Pour les bénéficiaires concernés par les conditions d'autorisation (4.1.3) : ils deviendront bénéficiaires après examen de leur demande (faite également en ligne) par le titulaire de la Marque.

#### **4-3 Participation à la promotion :**

Dans le respect des dispositions du présent Règlement d'usage, le bénéficiaire ne peut utiliser la marque que pour **la seule finalité** de promotion de la Creuse. Il s'engage à participer à la promotion du territoire et à valoriser la qualité de vie, les opportunités professionnelles ainsi que les divers atouts de la Creuse.

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE**

#### **5-1 Usages autorisés :**

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser la marque sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, site Internet, signature mail, etc. à des fins d'identification, d'illustration et/ou de promotion de la Creuse. Le bénéficiaire ne peut apposer la marque sur les supports autres que les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée, et dans le cadre exclusif d'une activité en lien avec le département de la Creuse.

#### **5-2 Visibilité et lisibilité de la marque :**

La marque doit être utilisée **conjointement** à d'autres identités visuelles spécifiques. Dans ce cas, il est alors essentiel de s'assurer d'une distinction claire entre les deux messages, et par conséquent entre les deux logos. Il faut ainsi soigneusement séparer le logo « L'Esprit Creuse » du ou des autres logos utilisés.

### **5-3 Respect de la Charte graphique :**

La marque « L'Esprit Creuse » doit être utilisée selon les consignes de la charte graphique du logo, telle qu'elle apparaît sur le site [www.esprit-creuse.fr](http://www.esprit-creuse.fr). Les différents formats du logo sont fournis par tous moyens, au même titre que tous les éléments de communication disponibles. Toute reproduction du logo « L'Esprit Creuse » doit être clairement lisible, quel que soit le support physique ou immatériel de communication. Le logo ne peut en aucun cas être déformé, comme indiqué dans la charte graphique d'utilisation du logo à l'annexe 2 du présent règlement.

L'exploitant s'engage ainsi à reproduire la marque dans son intégralité et telle que déposée à l'INPI et à n'utiliser la marque que conformément à la charte graphique disponible sur le site internet [www.esprit-creuse.fr](http://www.esprit-creuse.fr)

### **5-4 Durée d'utilisation**

L'utilisation de la marque est consentie sans limitation de durée, sauf décision expresse du titulaire sous réserve des limites énoncées dans la présente charte d'utilisation.

### **5- 5 Gratuité de l'utilisation.**

L'utilisation de la marque est consentie à titre gracieux.

Le titulaire se réserve le droit de modifier le droit d'usage suivant l'évolution qu'il souhaitera lui donner. Toute modification de cet article fera l'objet d'une information au moins 6 mois avant la mise en application de la modification des modalités financières, par voie postale ou électronique. Le bénéficiaire pourra alors choisir de renoncer ou non à l'utilisation de la marque.

## **ARTICLE 6 : LIMITES D'UTILISATION DE LA MARQUE**

### **6.1 Utilisation associée à un autre signe distinctif :**

L'exploitant ne pourra faire usage de la marque qu'en association avec les marques et/ou signes distinctifs dont il est titulaire. Il n'est pas autorisé à apposer sur ses produits physiques commerciaux ou services, ou ses conditionnements la seule marque « L'Esprit Creuse» et/ou à les commercialiser sous la seule marque « L'Esprit Creuse» et/ou à les distribuer gracieusement (goodies, objets publicitaires, etc.) à ses membres, adhérents, clients, ou partenaires sous la seule marque « L'Esprit Creuse ».

L'utilisation de la marque « L'Esprit Creuse » unique sur tous produits ou services commercialisés est réservée au titulaire de la marque et/ou aux titulaires d'un contrat de licence de marque que le titulaire aura expressément choisi.

### **6-2 Respect des droits sur la marque :**

Le bénéficiaire s'engage à ne pas déposer une marque identique ou similaire à la marque « L'Esprit Creuse », susceptible lui de porter atteinte ou d'être confondue avec elle. Notamment, il s'engage à ne pas déposer une marque reprenant tout ou partie de la marque « L'esprit Creuse » au sein d'un signe plus complexe.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas réserver un nom de domaine, identique ou similaire à la marque ou susceptible de porter atteinte à la marque ou d'être confondue avec elle.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser la marque dans des conditions qui pourraient porter préjudice à l'image de la marque ou de son titulaire, à l'image de la Creuse ou qui induirait en erreur le public sur la nature de la marque, ses caractéristiques et son esprit et, notamment, à ne pas utiliser la marque à des fins politiques, religieuses, syndicales ou militantes, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi.

### **6-3 Etendue d'utilisation de la marque :**

La marque peut être utilisée sur le territoire en France et à l'International.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS**

### **7-1 Modifications de la marque :**

En cas de modification de la marque ou de la Charte graphique, le titulaire en informe le bénéficiaire par tous moyens. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois pour remplacer la marque sur tous les supports immatériels qu'il utilise ou pour se mettre en conformité avec la nouvelle Charte graphique. L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la marque ou de la Charte graphique.

En cas de supports matériels, l'utilisation de l'ancienne charte sera tolérée jusqu'à épuisement des stocks. Le bénéficiaire s'attachera néanmoins à se limiter à une année pour sa mise en conformité avec la nouvelle charte.

### **7-2 Modifications du Règlement d'usage :**

En cas de modification du Règlement d'usage, le titulaire en informe le bénéficiaire, par tous moyens. Le bénéficiaire est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la marque dans les 15 jours suivant la notification de la modification par le titulaire. Le cas échéant, le titulaire fixe un délai au bénéficiaire pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la marque ou de la Charte graphique.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE ET SUIVI**

### **8-1 Suivi**

Le Département pourra à tout moment solliciter les bénéficiaires pour connaître l'évolution de l'utilisation de la marque.

Il pourra vérifier à tout moment les supports utilisés, la conformité et le respect de la charte d'usage.

## **8-2 Contrôles**

Des contrôles pourront être réalisés de manière inopinée par le titulaire. Toutes entités publiques, partenaires du titulaire, seront habilitées à vérifier la conformité de l'utilisation de la marque et pourront alerter le titulaire de toute dérive constatée ou manquement à la présente charte.

### **ARTICLE 9 : PERTE DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE**

Le bénéficiaire ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la marque ; il ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la marque, qu'il soit bénéficiaire de droit, sur déclaration ou sur autorisation.

#### **9-1 Retrait de l'autorisation du fait du titulaire :**

L'autorisation d'utiliser la marque en vertu de la présente Charte d'utilisation tombe de plein droit en cas de décision du titulaire d'abandonner l'usage de la marque.

Le titulaire en informe le bénéficiaire par tous moyens. Le bénéficiaire a l'obligation de cesser tout usage de la marque et de retirer toute référence à la marque de l'ensemble de ses produits et/ou services, supports, dans un délai de six mois à compter de la réception de la notification du retrait d'autorisation.

Le manquement à l'une quelconque des obligations du bénéficiaire lui incombant au titre du présent règlement entraînera de plein droit et sans formalités préalables, notamment judiciaires ou administratifs, la perte du droit d'usage de la marque à défaut pour le bénéficiaire d'avoir remédié au manquement dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure de se conformer au règlement d'usage effectuée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Sanctions : l'usage non conforme au règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la marque, malgré une décision de retrait, constituent des agissements illicites que le titulaire pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant le tribunal judiciaire ou administratif compétent.

#### **9-2 Résiliation du fait du bénéficiaire :**

Le droit d'usage de la marque s'éteint de plein droit dès lors que l'exploitant cesse de répondre à la définition d'un bénéficiaire telle que prévue dans le présent règlement d'usage.

Le bénéficiaire peut, à tout moment, renoncer à l'utilisation de la marque, sur simple information au titulaire, par tous moyens de support écrit.

### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Conformément à la loi n°78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire dispose, quant à celles de ses données personnelles qui sont recueillies par le titulaire à l'occasion de la signature et/ou de l'exécution du règlement d'usage,

des droits d'accès, de rectification et d'opposition. Ces droits s'exercent auprès du Département. Ces données personnelles pourront être utilisées par le Département dans le cadre de la promotion de la marque.

### **ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent Règlement d'usage est régi par le droit français. Tout différend lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent Règlement d'usage fera en premier lieu l'objet d'une conciliation amiable, en cas de désaccord persistant, il sera soumis au tribunal judiciaire ou administratif compétent.



# **ANNEXE 1 : DEPOT DE LA MARQUE :**

## **PRODUITS ET SERVICES VISES**

Classes INPI Produits et services visés par la marque :

### **SERVICES**

35 : publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau

38 : télécommunications

39 : transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages

41 : éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles

43 : services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire